

## Arrêt

**n° 226 524 du 24 septembre 2019  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUGET  
Rue de la Régence 23  
1000 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de  
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 octobre 2018, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 9 octobre 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BURGHELLE-VERNET loco Me P. HUGET, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attachée, qui compareît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

- 1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.
- 1.2. Le 16 juin 2015, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant.
- 1.3. Le 19 juin 2015, un nouvel ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant.
- 1.4. Le 9 octobre 2018, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) a été pris à l'encontre du requérant.

1.5. Le même jour, une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) a été prise par la partie défenderesse à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Conformément à article 44nonies de la loi du 15 décembre 1980 :*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée parce que le citoyen de l'Union constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

*il s'est rendu coupable de de vol simple. Fait pour lequel l'intéressé a été condamné le 28/01/2013 par le tribunal correctionnel de Termonde, à une peine devenue définitive de 6mois de prison ; l'intéressé s'est rendu coupable de participation à une association de malfaiteurs ; autres délits (fraude informatique et tentative de fraude informatique). Faits pour lesquels l'intéressé a été condamné le 11/09/2015 par le tribunal correctionnel de Louvain à une peine devenue définitive de 30mois de prison (sursis de 5ans pour ce qui excède la moitié). Considérant que le caractère répétitif du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace réelle et actuelle pour l'ordre public; Considérant le caractère lucratif des activités délinquantes de l'intéressé, il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public. L'impact social des faits reprochés à l'intéressé ainsi que leur répétition permettent à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.*

*L'intéressé avait déclaré le 18/06/2015 dans son questionnaire droit d'être entendu, avoir une compagne avec qui il voulait se marier. Celle-ci a droit au séjour en Belgique, l'intéressé a réaffirmé le 02/10/2018 dans son nouveau questionnaire, avoir une compagne en Belgique. Tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. L'intéressé a déclaré vouloir se marier avec sa compagne qui a droit au séjour en Belgique. De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour en Roumanie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.*

*En outre, le fait que la partenaire de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.*

*L'intéressé n'a pas déclaré avoir de crainte dans le cadre de l'article 3 de la CEDH.*

*Etant donné la répétition de ces faits et vu leur l'impact social, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public.*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration, la protection de l'ordre public, la situation familiale et médicale de l'intéressé, et le fait que l'intéressé constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public une interdiction d'entrée de 8ans n'est pas disproportionnée.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

- « de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ,
- des articles 7, 41 et 47 et 48 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne,
- de l'article 11 de la directive 2008/115/CE du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, de l'art. 6 du Traité sur l'Union européenne , de l'article 44 nonies de la loi du 15 décembre 1980 ;
- de l'article 22 (9) de la Constitution belge, des articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- du principe général du droit de l'Union qu'est le respect des droits de la défense et notamment du droit d'être entendu
- de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes de bonne

*administration et d'équitable procédure, du principe de précaution et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'obligation de loyauté, ».*

2.1. Dans une première branche, prise « [...] de l'absence de menaces graves, réelles et actuelles pour l'ordre public », elle rappelle au préalable « les principes », à savoir : l'énoncé de l'article 44 nonies de la Loi ainsi que les travaux préparatoires y relatifs et de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne dont elle reproduit des extraits d'arrêts afin de définir les notions reprises dans ledit article.

En l'espèce, elle fait alors grief à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté « [...] les principes énoncés précédemment ». Elle relève que « *L'existence de la menace grave pour l'ordre public est exclusivement motivée par référence aux condamnations dont la partie requérante a fait l'objet dans le passé et au fait que le caractère répétitif du comportement permette de déduire qu'il représente une menace réelle et actuelle pour l'ordre public. La partie adverse invoque que l'impact social des faits reprochés à la partie requérante ainsi que leur répétition lui permette de considérer que sa conduite [sic] peut causer du tort à la tranquillité de ses [sic] citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre* ». Or, elle estime que cette motivation ne peut être considérée comme adéquate et suffisante, tant au regard de la loi du 29 juillet 1991 visée au moyen qu'au regard de l'article 44 nonies de la Loi et fait alors grief à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté son obligation d'examen rigoureux et minutieux du dossier.

Elle argue que « [...] la motivation de la décision attaquée ne comporte pas une analyse approfondie du parcours délinquant de la partie requérante et du contexte particulier dans lequel se sont déroulés les faits. Force est tout d'abord que constater que la partie adverse ne tient absolument pas compte de l'ancienneté des faits et du fait que la deuxième et dernière condamnation de la partie requérante remonte à trois ans et que depuis lors, elle ne s'est pas fait connaître de la justice ». Elle ajoute notamment qu' « *On ne voit pas comment l'impact social des faits pourrait encore causer du tort à la tranquillité des citoyens dès lors que les faits sont de l'ordre du passé et que la partie requérante a fait l'objet d'une condamnation définitive. [...]. Par ailleurs, il convient de souligner que les faits pour lesquels la partie requérante a été condamnée à deux reprises sont des faits commis en de toute violence physique et que ces faits n'ont donné lieu à aucune réparation d'un éventuel dommage matériel ou moral occasionné à une victime. [...]* ». Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte « [...] des condamnations de la partie requérante et en particulier de la dernière condamnation qui a été assortie d'un sursis simple pour ce qui excède la moitié de la peine. La partie adverse n'est pas censée ignorée qu'un sursis est accordé lorsqu'une personne n'a pas encouru de condamnation à un emprisonnement principal de plus de douze mois et lorsque cette dernière présente un certain degré d'amendement. Ainsi la partie adverse ne tient pas compte de [...] qu'un juge a pu considérer que la partie requérante démontrait d'une capacité d'amendement et ne représentait pas une menace pour la société. Il ressort de la décision attaquée, que la partie adverse s'est bornée à énoncer les deux condamnations de la partie requérante sans démontrer et motiver pour autant sur le caractère actuel, réel et suffisamment grave que représente le comportement de la partie requérante pour un intérêt fondamental de la société ».

Elle conclut sur ce point que la décision querellée « [...] n'est pas suffisamment motivée quant à l'existence d'une menace pour l'ordre public, en violation des articles et principes visés au moyen ».

2.2. Dans une deuxième branche, relative à la durée de l'interdiction d'entrée, la partie requérante se réfère à l'arrêt n°110 944 du Conseil et relève que « *La partie adverse ne motive nullement pourquoi il est nécessaire de se voir appliquer une telle décision et avec une durée aussi longue* », se bornant à rappeler les deux condamnations dans le chef du requérant et qu'il a ainsi troublé gravement l'ordre public. Or, « *Cette durée de 8 ans empêche la vie privée et familiale de la partie requérante et viole l'article 8 de la CESDH. La motivation de l'interdiction d'entrée ne permet pas de considérer que la partie adverse ait procédé à un examen de la proportionnalité entre le but visé par l'interdiction d'entrée et la gravité de l'atteinte portée à la vie privée et familiale de la partie requérante* », estimant que « *La motivation quant à la durée de l'interdiction d'entrée ne répond pas aux exigences de motivations énoncées précédemment. Enfin, l'obligation de la motivation ne doit pas se limiter au seul renvoi l'article 8 de la CESDH mais doit faire l'objet d'un examen in concreto* », citant sur ce point les arrêts n°134 078 et 139 793 du Conseil. Elle estime qu' « *Il y avait lieu de prendre en considération les éléments invoqués précédemment et également le fait que la partie requérante a une compagne qu'elle a rencontré avant de commettre les faits pour lesquels elle a été condamné* ».

Elle conclut sur ce point que « *La décision de la partie adverse, en ce qu'elle impose une interdiction d'entrée de 8 ans viole l'article 8 de la CESDH, viole le prescrit de l'article 44 nonies de la loi du 15 décembre 1980, viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et viole les principes de bonne administration* ».

2.3. Dans une troisième branche, prise de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme, elle rappelle au préalable les principes relatifs à cet article, à savoir son énoncé ainsi que son interprétation par la Cour Européenne des Droits de l'Homme et le Conseil avant de conclure que « *Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CESDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance* ».

En l'espèce, elle soutient alors, pour l'essentiel, que la partie défenderesse « [...] ne s'est livrée à aucune mise en balance des intérêts en présence étant donné qu'elle se limite à énoncer que la partie requérante ne peut se prévaloir de l'article 8 de la CEDH eu égard à son comportement. Il revient pourtant à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre une décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. La partie adverse connaît, au moment d'adopter les décisions litigieuses la situation de la partie requérante et n'en a cependant pas valablement tenu compte au moment de sa moment d'adopter les décisions requérante et n'en a cependant pas prise de décision. La partie adverse savait très bien que la partie requérante était en relation affective avec sa compagne depuis un certain nombre d'années et qu'il avait l'intention de se marier. La partie adverse n'a pas pris les éléments susvisés en considération. Elle s'est bornée à invoquer les antécédents de la partie requérante pour considérer que cela suffisait pour motiver l'ingérence dans la vie privée et familiale causée par la décision contestée. Il lui revenait cependant, conformément au devoir de minutie, de procéder à un examen sérieux et minutieux du dossier en fonction des circonstances et des données particulières du cas d'espèce ». Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse d'avoir « [...] violé son obligation de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause », commettant de la sorte une erreur d'appréciation manifeste d'une part, et d'autre part, d'avoir violé l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution.

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 44*nonies*, alinéa 2, de la Loi, est libellé comme suit :

« *Le ministre ou son délégué peut assortir les décisions visées aux articles 43, § 1er, alinéa 1er, 2°, et 44bis d'une interdiction d'entrée sur le territoire du Royaume dont la durée est déterminée par lui en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

*La durée de l'interdiction d'entrée ne peut pas dépasser cinq ans sauf si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.* ».

Ensuite, s'agissant de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle que celle-ci doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle enfin que, dans le cadre du contrôle de légalité qui est le sien, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. En l'espèce, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé, dans l'acte attaqué, les considérations de fait et de droit qui le fondent, la motivation de la décision attaquée comportant l'indication de la disposition légale pertinente ainsi qu'un exposé circonstancié tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause.

Ainsi, la motivation de l'acte attaqué comprend un récapitulatif des antécédents judiciaires du requérant, qui ne se limite pas à l'énumération des condamnations prononcées. Outre les peines encourues, la nature des infractions, la motivation de l'acte attaqué comporte une analyse du parcours délinquant du requérant : « *Considérant le caractère répétitif du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace réelle et actuelle pour l'ordre public;*

*Considérant le caractère lucratif des activités délinquantes de l'intéressé, il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public. ».*

La partie défenderesse a donc satisfait à son obligation de motivation formelle en relevant l'existence d'un comportement personnel constituant une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, et, d'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne démontre pas, que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard

3.2.2. En effet, sur la première branche du moyen prise « [...] de l'absence de menaces graves, réelles et actuelles pour l'ordre public », en ce que la partie requérante relève l'ancienneté des délits dans le chef du requérant, force est de constater que la dernière condamnation date du 11 septembre 2015, soit seulement trois ans avant l'adoption de la décision querellée d'une part, et d'autre part, que le requérant a été condamné à 30 mois de prison de sorte que la peine courrait jusqu'en 2018. La circonstance que le requérant ait bénéficié d'un sursis de cinq ans pour ce qui excède la moitié de cette peine ne saurait énerver ce constat. A cet égard, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « [...] tenu compte des condamnations de la partie requérante et en particulier de la dernière condamnation qui a été assortie d'un sursis simple pour ce qui excède la moitié de la peine » d'une part, et d'autre part, « [...] qu'un juge a pu considérer que [le requérant] démontrait d'une capacité d'amendement et ne représentait pas une menace pour la société », le Conseil ne peut que constater qu'outre le fait que la motivation de la décision attaquée témoigne bien de la prise en compte du sursis accordé par le Tribunal correctionnel de Louvain, le fait que le requérant ait bénéficié d'un sursis - au demeurant partiel -, n'est pas de nature à faire apparaître une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse qui a retenu l'existence d'une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale justifiant l'adoption d'une interdiction d'entrée d'une durée de huit ans.

En effet, si la partie requérante tente de minimiser la gravité des faits en arguant que « [...] les faits pour lesquels la partie requérante a été condamnée à deux reprises sont des faits commis en dehors de toute violence physique et que ces faits n'ont donné lieu à aucune réparation d'un éventuel dommage matériel ou moral occasionné à une victime. [...] », cet argument n'est pas de nature à exclure, ni la gravité du comportement personnel du requérant, ni le fait qu'il constitue une menace réelle, actuelle et grave pour un intérêt fondamental de la société.

Dès lors, la partie requérante reste en défaut de contester utilement la gravité des faits commis par le requérant et de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Elle invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de cette dernière. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du ministre compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration. Par conséquent, pareil argumentaire n'est pas de nature à renverser, en l'espèce, les constats posés par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

3.2.3. Sur la seconde branche du moyen, en ce que la partie requérante argue que « *La partie adverse ne motive nullement pourquoi il est nécessaire de se voir appliquer une telle décision et avec une durée aussi longue* », le Conseil constate que la motivation de la décision querellée comporte expressément, à l'issue d'une motivation tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause, le paragraphe suivant : « *Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration, la protection de l'ordre public, la situation familiale et médicale de l'intéressé, et le fait que l'intéressé constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public une interdiction d'entrée de 8ans n'est pas disproportionnée* ».

Force est dès lors de constater que la partie défenderesse a notamment pris soin de motiver la décision d'interdiction d'entrée adoptée quant à sa durée également et ce, au terme d'une appréciation exempte d'erreur manifeste, tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause, et conforme à l'article 44*nonies* de la Loi.

3.2.4.1. Sur la troisième branche du moyen, s'agissant de la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.4.2. En l'espèce, l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre le requérant et sa compagne n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale et si la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en compte la vie familiale du requérant avec sa compagne et leur intention de mariage, en telle sorte que la partie requérante ne peut être suivie, en ce qu'elle soutient qu'il n'a pas été tenu compte de sa situation personnelle. Par ailleurs, la partie défenderesse a opéré une balance entre le droit au respect de la vie familiale du requérant, d'une part, et le trouble à l'ordre public résultant du fait qu'il a été condamné à plusieurs peines d'emprisonnement.

En tout état de cause, aucun obstacle sérieux et circonstancié au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge, n'est invoqué par la partie requérante.

Dès lors, l'interdiction d'entrée, attaquée, n'est ni disproportionnée, ni prise en violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

C. DE WREEDE